



7 MAI 2009

STATUTS

**de la société
SCI LEMA**



Clerc	IF
N° de dossier	115670 03
N° de compte	759645

**Gilles OURY, Philippe NARBÉY,
Delphine FONTAINE, Jean-François MARTIN
NOTAIRES**

Société Civile Professionnelle Titulaire d'un Office Notarial
140 Boulevard Haussmann 75008 PARIS
Téléphone 01 53 77 11 11 · Fax 01 53 77 11 12

ENREGISTRÉ A PARIS 8^e
SIE EUROPE ROME LE 25/05/2009
F. 00000000000000000000 Case : 2
NEUT
Pour le Service comptable,

~~Mlle MARTIN Nathalie
agent des impôts~~

115670 03

PN/IF/LS

L'AN DEUX MILLE NEUF,

LE SEPT MAI,

A PARIS (8^{ème}), 140 boulevard Haussmann, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Philippe NARBÉY, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle «Gilles OURY, Philippe NARBÉY, Delphine FONTAINE et Jean-François MARTIN, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à PARIS 8^{ème}, 140 boulevard Haussmann,

A reçu le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE

A la requête de

1. Monsieur Mohammed Reda OULD-KADDOUR, chef d'entreprise, demeurant 31 lot El yasmine 16003 Draria Alger (Algérie),

Né à Alger (Algérie) le 25 août 1985,

Célibataire, non soumis à un pacte civil de solidarité ainsi déclaré et certifié,

De nationalité française.

Résident en Algérie au sens de la réglementation fiscale.

Non présent à l'acte, mais représenté par Monsieur Nacim OULD-KADDOUR, lequel a tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 30 avril 2009, dont une copie est ci-annexée.

2. Monsieur Nacim OULD-KADDOUR, consultant, demeurant 30 lot El yasmine 16003 Draria Alger (Algérie),

Né à BOSTON (États-Unis d'Amérique) le 27 avril 1979,

Marié avec Madame Amal YALA à Alger (Algérie), le 26 février 2002, puis transcrit au Consulat général de France à Alger (Algérie), sous le régime musulman de la séparation de biens.

De nationalité française.

Résident en Algérie au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

40)

1

Jok

P

3. Madame Anissa **OUBDESSELAM**, retraitée, demeurant 31 lot El yasmine 16003 Draria Alger (Algérie),
 Epouse de Monsieur Abdelmoumen OULD-KADDOUR,
 Née à Alger (Algérie) le 29 avril 1956,
 Mariée le 13 juillet 1976 à Sidi M'Hamed (Algérie) et transcrit au Consulat général de France à Alger (Algérie) le 30 janvier 1979, sous le régime musulman de la séparation de biens,
 De nationalité française.
 Résidente en Algérie au sens de la réglementation fiscale.
 Non présente à l'acte, mais représentée par Monsieur Nacim OULD-KADDOUR, lequel a tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une procuration sous seing privé en date du 6 mai 2009, dont une copie est ci-annexée.

4. Madame Amal **YALA**, sans profession, demeurant 30 lot El yasmine 16003 Draria Alger (Algérie),
 Née à ALGER (Algérie) le 25 août 1978,
 Mariée avec Monsieur Nacim OULD-KADDOUR à Alger (Algérie), le 26 février 2002, puis transcrit au Consulat général de France à Alger (Algérie), sous le régime musulman de la séparation de biens.
 De nationalité française.
 Résidente en Algérie au sens de la réglementation fiscale.
 Présente à l'acte.

Article 1^{er} : FORMATION

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les articles 1832 à 1.844-17 du Code Civil, de manière particulière par les articles, 1.845 à 1.870-1 du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet

l'acquisition, la construction, la détention, la propriété, l'administration et la gestion, par tous moyens directs ou indirects, de tous biens et droits immobiliers; et spécialement l'acquisition, la détention et la gestion par mise en location ou autrement, et après tous aménagements et constructions s'il y a lieu, des biens et droits immobiliers sis à **NEUILLY-SUR-SEINE (HAUTS-DE-SEINE) 74, boulevard Maurice Barrès, cadastre section AI numéro 85 pour une contenance de 00ha 38a 26ca, lots numéros 28 (appartement et deux caves) et lot 177 (emplacement de parking).**

la réalisation de la totalité ou de partie des immeubles sociaux bâtis ou non bâtis, par voie d'échange ou apports en société, échanges pouvant être consentis en, tout ou partie ou encore par étages ou autres portions indivises.

la régularisation de tous emprunts auprès de toute banque, la conclusion de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits mobiliers et immobiliers appartenant à la Société, dans l'intérêt social et celui de ses associés.

la prise d'intérêts dans toutes sociétés pouvant favoriser l'objet et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère essentiellement civil de la présente société.

l'acquisition et la gestion de tout portefeuille de titres, d'actions et d'obligations.

et la vente de toutes valeurs mobilières à l'intérieur de ce portefeuille de titres,

↑ Aon No K

d'action et d'obligations.

Et, généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement, et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Article 3 : DENOMINATION

La société est dénommée **LEMA**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à **NEUILLY-SUR-SEINE (HAUTS-DE-SEINE) 74, boulevard Maurice Barrès.**

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation.

La société peut être prolongée ou dissoute par anticipation à toute époque par décision des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Pour le premier exercice, l'année sociale commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la Société pour se terminer le trente et un décembre.

Article 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants à la société

Apports des associés

Monsieur Mohammed OULD-KADDOUR
En numéraire de la somme de 250 euro

Monsieur Nacim OULD-KADDOUR
En numéraire de la somme de 250 euro

Madame Anissa OULD-KADDOUR
En numéraire de la somme de 250 euro

Madame Amal OULD-KADDOUR
En numéraire de la somme de 250 euro

f

A.

Nick

A

Libération des apports

Les dispositions applicables à la libération des apports réalisés ci-dessus et aux augmentations de capital qui pourraient être décidées par la suite sont les suivantes

Apports en numéraire.

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

Si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après une mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation, l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social, et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés. Les parts détenues par le ou les associés défaillants ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société.

Apports en nature.

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 7 . CAPITAL SOCIAL

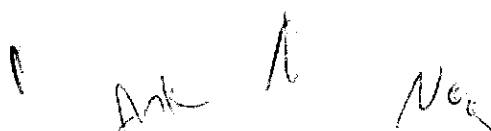
Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 EUR).

Il est divisé en 1000 parts, de UN EURO (1 EUR) chacune, numérotées de 1 à 1000 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir

- Monsieur **Mohammed OULD-KADDOUR** 250 parts numérotées de 1 à 250.
- Monsieur **Nacim OULD-KADDOUR** 250 parts numérotées de 251 à 500.
- Monsieur **Anissa OULD-KADDOUR** 250 parts numérotées de 501 à 750.
- Madame **Amal OULD-KADDOUR** 250 parts numérotées de 751 à 1000.

Article 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature, mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés par la gérance.



Article 9 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices et de celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux, et en cas de démembrement des parts par l'usufruitier ou par un mandataire choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

Il est expressément convenu lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les assemblées générales ordinaires que pour les assemblées générales extraordinaires.

Article 12 : MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code civil.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification à la Société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

1 Aot Nov

Article 15 : FUSION SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la Société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de la gérance ou, le cas échéant, celui de l'assemblée générale ordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la Société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16 : REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES

Faillite personnelle d'un associé.

Si un associé est mis en état de redressement ou de liquidation judiciaire, de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier, et a droit à la valeur de ses droits sociaux déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en sera de même en cas de redressement judiciaire suivi ou non du maintien de l'activité et aboutissant à la cession totale ou partielle de l'entreprise.

Article 17 . LIBERATION DES PARTS

Les parts en numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à la première demande de la gérance.

Article 18 : CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Article 19 : TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 20 : SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Article 21 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'Assemblée Générale pris parmi les associés (personnes physiques ou morales) ou en dehors d'eux.

Toutefois, il est statutairement convenu que **Monsieur Mohammed Reda OULD-KADDOUR** est désigné comme gérant pour une durée illimitée, ce qu'il accepte expressément.

En cas de décès, démission ou empêchement du gérant ou de disparition de sa personnalité morale, tout associé a le droit de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale, en vue de pourvoir à son remplacement.

Il ne peut être révoqué que par les $\frac{3}{4}$ des porteurs en capital (en cas de démembrement, l'usufruitier a le droit de vote).

Article 22 : POUVOIRS DE GERANT

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs

d'administrer les biens de la société, de la représenter vis-à-vis des tiers et de toutes administrations,

de consentir, accepter ou résilier tous baux et locations pour toute durée même au-delà de neuf années, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables,

d'ouvrir tous comptes en banque et tous comptes courants postaux, tirer tous chèques au nom de la société et encaisser tous chèques et espèces émis au nom de la société et généralement faire toutes opérations de banque,

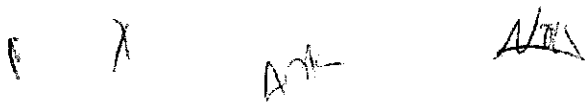
de toucher toutes sommes dues à la société à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, de payer toutes celles qu'elle peut devoir,

de régler et arrêter tous comptes, avec tous créanciers et débiteurs,

de faire toutes constructions et faire exécuter tous travaux, réparations, installations, arrêter à cet effet tous devis et marchés,

de réaliser toutes opérations avec toutes banques, d'effectuer tous dépôts et retraits, tirer et endosser tous chèques, louer tous compartiments de coffres-forts, y déposer et retirer toutes sommes, titres et objets,

d'exercer ou résilier toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant,



de réaliser et passer tout traités, compromis, acquiescements, désistements, subrogations, mainlevées d'inscriptions de saisies immobilières et autres droits avant ou après paiement,

de dresser les états de situation et les comptes qui sont soumis à l'Assemblée Générale, d'en arrêter les ordres du jour,

· d'acquérir tous biens meubles et immeubles,

· de vendre les biens appartenant à la société,

· de constituer tous emprunts, donner toute garantie hypothécaire ou autres.

· En cas de demande d'agrément, l'agrément devra être donné par les gérants s'il y en a plusieurs.

Article 23

Pour l'administration courante de la Société et l'exécution de ses décisions, le gérant peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à telle personne que bon lui semble, étrangère ou non à la société, en lui accordant si bon lui semble la faculté de se substituer.

DECISIONS COLLECTIVES D'ASSOCIÉS

1°) Nature - Quorum - Majorité

a) Décisions extraordinaires

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée infra b).

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserves d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

En cas de démembrements de propriété, de convention expresse, les pouvoirs sont donnés aux usufruitiers.

Les usufruitiers auront la seule obligation d'information des nues-proprétaires.

b) Décisions ordinaires

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment:

celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble du ou des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues;

· celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation du tiers au moins des parts sociales émises par la société.

1 A AOK Nq

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

En cas de démembrements de propriétés des parts sociales, de convention expresse, les pouvoirs sont donnés aux usufruitiers.

2°) Initiative des décisions

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

A défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

3°) Forme des décisions

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

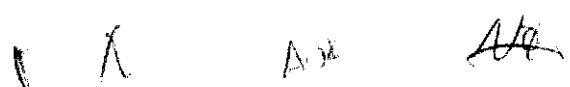
a) Assemblées

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. A la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation; à défaut, par l'associé présent et acceptant



titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés supra au deuxième alinéa du a), en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté" étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-ci, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

4°) Constatation des délibérations Copies et extraits des procès-verbaux

a) Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues supra au 3°) b). Le procès-verbal est signé par le ou les gérants.

b) Registre des délibérations

Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.



c) Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

5°) Effets des décisions

Les décisions collectives prises obligent tous les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 24

A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par les associés.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus notamment à l'effet de vendre tous immeubles à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter les prix, en donner quittances, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans constatation de paiement, régler et acquitter le passif.

Article 25

Pendant la durée de la société et jusqu'à sa liquidation, les immeubles et valeurs de la société seront toujours la propriété de l'être moral et ne pourront être considérés comme étant la propriété indivise des associés.

Article 26

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés et fera l'objet d'une publicité légale conformément à la loi, à la diligence du gérant.

Article 27 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE
PUBLICITE - POUVOIRS – FRAIS

I. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

II. Tous pouvoirs sont donnés à la gérance ou son mandataire, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, ainsi qu'à tout clerc en exercice de l'Office Notarial du 140 Boulevard Haussmann, afin d'effectuer le dépôt des pièces d'immatriculation et de publicité.

III. Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

V A

Ant

Me

Article 28 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites et conséquences seront supportés par la société, et portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 29 . ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Office Notarial rédacteur des présentes, avec attribution de juridiction au tribunal de grande instance de ce siège.

Article 30 : DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte sera enregistré gratis.

La société sera soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Démembrement de propriété

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, l'article 8 du Code général des impôts conduit à imposer l'usufruitier des parts d'une société de personnes à raison de la quote-part des résultats correspondant à ses droits sur les bénéfices, par suite il est expressément stipulé que l'usufruitier, et non le nu-propriétaire, bénéficiera du droit d'imputation des pertes pouvant être subies par la société.

Déclaration annuelle

En outre, aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 990 D du Code général des impôts « *Les personnes morales qui, directement ou par personne interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.* »

Les comparants s'engagent, pour le compte de la société et en application des dispositions de l'article 990E 3° du Code général des impôts, à communiquer à l'administration fiscale française, sur sa demande, et pour chacune des années pour lesquelles ces renseignements seront demandés par cette administration

· la situation et la consistance des immeubles situés en France et possédés directement ou par personne interposée par la société au 1^{er} janvier .

· l'identité et l'adresse des associés à la même date

· le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Ils s'engagent également à faire parvenir à l'administration fiscale française, sur sa demande, la justification de la résidence des associés à la même date.

Le tout afin de n'avoir pas à supporter la taxe de 3% en vertu des articles sus-relatés.

Cession de parts représentatives d'un apport en nature

La cession de parts dans les trois ans de la réalisation de l'apport en nature dont elles sont la représentation s'analyse fiscalement en une cession des biens eux-mêmes et ce en application des dispositions de l'article 727 du Code général des impôts.

Plus-values

La société relève des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, par suite l'apport en société est assimilé à une opération susceptible de dégager une plus-value imposable selon la méthode exposée à la fiche 1 de l'instruction 8 M-1-04 n° 7 du 14 Janvier 2004 de la direction générale des impôts.

1 / 1 AOL Na

Article 31

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir au nom et pour le compte de la Société en formation font l'objet d'un état approuvé par les associés fondateurs et annexé aux présents statuts après mention.

L'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par celle-ci.

Pouvoirs sont donnés expressément à Monsieur Mohammed Reda **OULD-KADDOUR** et à Monsieur Nacim **OULD-KADDOUR**, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de

Acquérir pour le compte de la société LEMA un bien à NEUILLY-SUR-SEINE (HAUTS-DE-SEINE) 74, boulevard Maurice Barrès, cadastres section AI numéro 85 pour une contenance de 00ha 38a 26ca, lots numéros 28 (appartement et deux caves) et lot 177 (emplacement de parking).

Tous pouvoirs lui sont en outre donnés, ainsi qu'au Notaire soussigné, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

· signer tous actes et faire généralement le nécessaire.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial Etude de Maître Gilles OURY, Philippe NARBÉY, Delphine FONTAINE et Jean-François MARTIN, Notaires associés à PARIS (8ème), 140, boulevard Haussmann Téléphone 01.53.77.11.11 Télécopie 01.53.77.11.12. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

A

f

AK

Na

DONT ACTE.

Comprenant

Le présent acte contient:

- pages quinze
- ligne nulle —
- blanc barré —
- renvoi —
- chiffre nul —
- mot nul —

0

Paraphes

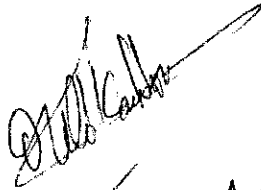
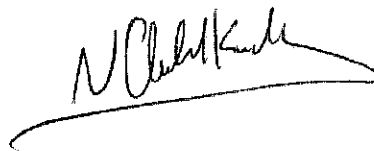
Act

No

ff

Après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, et les signatures ont été recueillies les jour, mois et an susdits par Mademoiselle Ingrid FURCATTE, Clerc de Notaire, à ce jour habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, qui a lui-même signé avec elles.

Le présent acte a été signé par le Notaire le même jour.


Paul

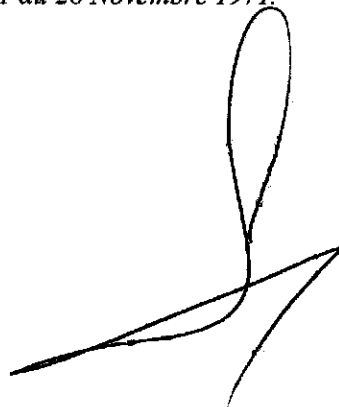
Act

No

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur seize pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée conforme comme étant la reproduction exacte de l'original par le Notaire soussigné.

Les feuilles de la présente copie authentique sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition en conséquence elles n'ont pas été paraphées par le notaire soussigné, en application de l'article 16 du décret N° 71 du 26 Novembre 1971.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending to the right and then curving back down.